

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 168 vom 13. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___168

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 168 du 13 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 168 del 13 ottobre 2010

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 73 al. 1 LPP, 73 al. 2 LPP, 73 al. 3 LPP, 109 al. 1 LPA-VD, 2 LPA-VD, 55 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Erwägungen

E. 1

Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40]). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, conformément à l'art. 93 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), laquelle loi s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (cf. ATF 115 V 224 consid. 2 et 239, 117 V 237 consid. 2b et 329 consid. 5d, 118 V 158 consid. 1, confirmés par ATF 129 V 450 consid. 2). En l'espèce, l'action de la demanderesse a été formée devant le tribunal compétent à raison de la matière et du lieu, la défenderesse ayant son siège dans le canton de Vaud.

E. 2

Le 8 juillet 2010, la défenderesse, constatant que l'état de santé de la demanderesse s'était effectivement aggravé depuis le 9 juin 2009, a décidé de lui octroyer des prestations d'invalidité totales et définitives à compter de cette date. La demanderesse ayant déclaré par écriture du 9 août 2010 se rallier à cette "décision", qui fait partiellement droit aux conclusions de sa demande du 10 novembre 2009, la procédure ouverte devant la Cour de céans par demande du 10 novembre 2009 n'a plus d'objet. La cause doit par conséquent être rayée du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD, applicable par analogie à la procédure d'action en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD, attribue à un membre du Tribunal cantonal statuant comme juge unique.

E. 3

a) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP). b) La "décision" du 8 juillet 2010, ensuite de laquelle la cause a perdu son objet, faisant partiellement droit aux conclusions de la demande du 10 novembre 2009, la demanderesse a droit à des dépens réduits (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD, applicables par analogie à la procédure d'action en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 7 TFJAS

(Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales du 2 décembre 2008, RSV 173.36.5.2), les dépens comprennent des honoraires fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse; les honoraires sont en règle générale compris entre 500 fr. et 5'000 fr. et sont fixés en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée. En l'espèce, compte tenu des opérations accomplies et de l'issue du litige, il y a lieu de fixer à 2'000 fr. les dépens réduits à la charge de la défenderesse (art. 55 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Une indemnité de 2'000 fr. (deux mille francs), à verser à la demanderesse à titre de dépens réduits, est mise à la charge de la défenderesse. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Alain Thévenaz (pour P. _____), ■ G. _____, gérée par Les W. _____, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.